

ARRETE DU MAIRE N°394/2026**OBJET : TRAVAUX RUES JEAN MOULIN / MÉSANGES
REFECTION VOIRIE**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaire 08200 SEDAN, datant du 08 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie rue Jean Moulin et rue des Mésanges 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EUROVIA et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits entre le numéro 61 de la rue Jean Moulin et le numéro 9 de la rue des Mésanges.

Cette réglementation sera applicable :

Du Lundi 20 juillet 2026 à 07h00 au vendredi 24 juillet 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EUROVIA et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 3 : Les riverains de la rue des Colibris et de l'impasse des Chardonnerets devront prendre leurs dispositions avant le début des travaux. La rue des Rossignols sera praticable mais uniquement en direction de la rue du Fortin.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le **17 JUIL 2026**

Florian LEQUOTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter
de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le **15 JUIL 2026**